

**Compte-rendu
Conseil de la Communauté
de Communes du Pays de Phalsbourg
13 décembre 2023
à
18h00
LIXHEIM**

Président : Christian UNTEREINER

Nombre de conseillers communautaires titulaires en exercice au jour de la séance : 45

Titulaires présents : 38

Pouvoirs vers un autre titulaire : 4

Suppléants présents avec pouvoir : 2

Autres suppléants présents sans pouvoir : 13

Secrétaire de séance : Sylvain DEMOULIN

Nombre de votants en séance : 44

Membres titulaires

<i>Commune</i>	<i>Nom</i>	<i>Présent</i>	<i>Excusé</i>	<i>Absent</i>	<i>Procuration</i>
ARZVILLER	SCHOTT Philippe	X			
BERLING	HAMM Ernest		X		
BOURSCHEID	IDOUX Régis		X		
BROUVILLER	ALLARD Antoine	X			
DABO	ANTONI David	X			
DABO	BENTZ Muriel	X			
DABO	CHRISTOPH Viviane	P			A Emilie HUGUES
DABO	HUGUES Emilie	X			
DABO	WEBER Eric	P			A David ANTONI
DABO	WILMOUTH Jean-Michel	X			
DABO	ZOTT Patrick	P			A Jean-Michel WILMOUTH
DANNE ET 4 VENTS	JACOB Jean-Luc	X			
DANNELBOURG	MARTIN Pierre	X			
GARREBOURG	FRIES Christian	X			
GUNTZVILLER	GUBELMANN Janique	X			
HANGVILLER	DISTEL Patrick	P			A Norbert HEMMERTER
HASELBOURG	CABAILLOT Didier	X			
HENRIDORFF	KALCH Bernard	X			
HERANGE	KUCHLY Denis	X			
HULTEHOUSE	MOUTON Philippe		X		
LIXHEIM	UNTEREINER Christian	X			
LUTZELBOURG	PERRY Grégoire	X			
METTING	HEMMERTER Norbert	X			
MITTELBRONN	BERGER Roger	X			
PHALSBOURG	MADELAINE Jean-Louis	X			
PHALSBOURG	SPENLE Marielle	X			
PHALSBOURG	TRIACCA Jean-Marc	X			
PHALSBOURG	HIESIGER Gisèle	X			
PHALSBOURG	MASSON Didier	X			
PHALSBOURG	MADELAINE Véronique	X			
PHALSBOURG	SAAD Djamel	X			
PHALSBOURG	GERARD Manuela	X			
PHALSBOURG	SCHNEIDER Denis	X			

PHALSBourg	MUTLU Nuriye	X			
PHALSBourg	HILBOLD Denis	X			
PHALSBourg	MEUNIER-ENGELMANN Nadine	X			
PHALSBourg	DAVIDSON Nathalie	X			
ST JEAN KOURTZERODE	PFEIFFER Gérard	X			
ST JEAN KOURTZERODE	CANTIN Jean-Philippe	X			
SAINT LOUIS	FIXARIS Gilbert	X			
VESCHEIM	DEMOULIN Sylvain	X			
VILSBERG	GROSS Roland	X			
WALTEMBourg	FREISMUTH Jean-Marc	X			
WINTERSBOURG	SOULIER André	X			
ZILLING	MULLER Joël	X			

Membres suppléants					
<i>Commune</i>	<i>Nom</i>	<i>Présent avec pouvoir</i>	<i>Présent auditeur</i>	<i>Excusé</i>	<i>Absent</i>
ARZVILLER	GROSS Hervé		X		
BERLING	RICHERT Frédéric				X
BOURSCHEID	METZGER Martine	X			
BROUVILLER	VAL Stéphane		X		
DANNE ET 4 VENTS	SCHEFFLER Jean-Jacques		X		
DANNELBOURG	FROEHLICHER Sandrine				X
GARREBOURG	BLOT Jérôme				X
GUNTZVILLER	FROELIGER Christine		X		
HANGVILLER	MERTZ Jean				X
HASELBOURG	BOUR Denis		X		
HENRIDORFF	TISSERAND Fabrice		X		
HERANGE	LANTER Joseph				X
HULTEHOUSE	DREYER Nadine	X			
LIXHEIM	LEOPOLD Vincent		X		
LUTZELBOURG	MARTY Richard				X
METTING	KLEIN Patrice				X
MITTELBRONN	WASSEREAU Pascal		X		
SAINT LOUIS	WISHAUPTE André		X		
VESCHEIM	FLAUSS Bernadette		X		
VILSBERG	VAN HAAREN Stéphane		X		
WALTEMBourg	PIERRE Martine		X		
WINTERSBOURG	GERBER Jean-Claude		X		
ZILLING	SCHMIDT Lothaire				X

Assistaient également à la séance :

BURCKEL Laurent – DGS - 2C2P

Ordre du Jour

- 1. Désignation d'un secrétaire de séance**
- 2. Approbation du procès-verbal du 16/11/2023**
- 3. Administration générale**
 - 3.1. Attributions exercées par le Président par Délégation du Conseil Communautaire – compte-rendu**
 - 3.2. Convention financière 2023 - Moselle Fibre**
 - 3.3. Convention de superposition d'affectation – voie verte de l'Eselbahn à Hangviller**
- 4. Finances**
 - 4.1. Décision modificative n°3 – Budget principal - correctif**
 - 4.2. Autorisation du Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2024 – budget général**
 - 4.3. Autorisation du Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2024 – budget assainissement**
- 5. Tourisme**
 - 5.1. Bilan 2022 de la délégation de service publique de l'office de tourisme**
- 6. Habitat**
 - 6.1. Candidature dispositif « Mon Accompagnateur Rénov' »**
- 7. Services à la population**
 - 7.1. Modificatif du contrat de location et tarifs**
 - 7.2. Appel à contribution de la Communauté de Communes au titre de la Redevance Incitative Ordures Ménagères – grille tarifaire 2024**
- 8. Mobilité**
 - 8.1. Adoption du projet d'extension du parking de la Gare de Lutzelbourg**
- 9. Développement économique**
 - 9.1. ZA Maisons Rouges – Cession de terrains pour la société Bouche Transport**
 - 9.2. ZA Maisons Rouges – Cession de terrains pour la SCI Place Forte**
- 10. Ressources humaines**
 - 10.1. Prime de rattrapage du pouvoir d'achat**
- 11. Assainissement**
 - 11.1. Fixation des montants des redevances d'assainissement pour l'année 2024**
 - 11.2. Fixation du produit 2024 de la taxe sur la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI)**
 - 11.3. Lancement de l'étude diagnostique sur la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI)**
- 12. Divers**

1. Désignation d'un secrétaire de séance

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), un secrétaire de séance sera désigné par le Conseil Communautaire.

DELIBERATION

Sur proposition du Président,

Le conseil communautaire après en avoir délibéré,

Sylvain DEMOULIN est désigné secrétaire de séance.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

2. Approbation du Procès-verbal du conseil du 16/11/2023

DELIBERATION

Sur proposition du Président,

Le conseil communautaire après en avoir délibéré,

DECIDE :

Le procès-verbal du 16/11/2023 est adopté

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

3. Administration générale

3.1. Attributions exercées par le Président par Délégation du Conseil Communautaire – compte-rendu

Vu la délibération n°2020-07-37 du 15/07/2020 du Conseil Communautaire décidant de donner délégation au Président pour la durée de mandat de certaines attributions du Conseil Communautaire, le Président rend compte des décisions prises :

Libellé de la délégation	Exercice la délégation depuis le dernier conseil communautaire
Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communautaires utilisées par les services publics communautaires,	NON
Procéder, dans la limite du montant inscrit chaque année au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures de risque de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,	NON
De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget (loi 10/02/2009)	NON
Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans	OUI

<ul style="list-style-type: none"> - Convention d'occupation précaire attribuée à M. OESCH pour l'usage du hangar situé entre l'écluse 1 et 2 pour 50€/mois à compter du 01/11/2023 - Convention d'occupation précaire attribuée à M. OUVROUTSKI pour l'usage du hangar entre l'écluse 14 et 15 pour un montant de 50€/mois à partir du 01/11/2023 - Avenant n°1 au bail attribué à M. OESCH retirant la dépendance de l'écluse 14 du périmètre du bail - Convention d'occupation précaire attribuée à Mme MAZEN pour un espace de 130m² situé dans l'ancienne miroiterie pour un montant de 50€/mois et modifiée pour permettre une tacite reconduction à compter du 30/12/2022 	
Passer des contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes	NON
Créer, modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires,	NON
Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,	NON
Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 30 000 €	NON
Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,	NON
Fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Communauté de Communes à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,	NON
Procéder aux acquisitions et cessions immobilières au prix fixé par le Conseil Communautaire et signer les actes y afférents,	NON
Procéder à la conclusion de tout acte d'établissement de servitudes tant passives qu'actives, au profit ou à la charge des propriétés communautaires,	NON
Signer et déposer les permis de construire, d'aménager et de démolir des équipements communautaires,	NON
Intenter au nom de la Communauté de Communes les actions en justice ou de défendre la Communauté de Communes dans les actions intentées contre elle, devant les instances juridiques qui auront à connaître du litige aussi bien devant les juges du fonds, qu'en appel et en cassation,	NON
Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires, dans la limite de 50 000€ par sinistre	NON
Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la Communauté de Communes préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,	NON
Réaliser des lignes de trésorerie d'un montant maximum de 2 500 000 €	NON
Décider des admissions en non-valeur et des créances éteintes,	OUI
<ul style="list-style-type: none"> - Admission en créance éteinte de 2 dossiers suite à jugement d'insuffisance d'actifs pour un montant global de 231,48 € au budget principal - Admission en créance éteinte de 4 dossiers pour surendettement pour un montant global de 174,94 € au budget annexe assainissement 	
Exercer au nom de la Communauté de Communes le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme,	NON
Souscrire les contrats d'abonnement pour la fourniture de fluides et énergies,	NON
Etablir les règlements intérieurs nécessaires au fonctionnement de la Communauté de Communes sauf disposition législative ou réglementaire contraire.	NON
D'établir toute demande de subvention et plan de financement prévisionnel d'une opération d'investissement ou d'un projet relevant du fonctionnement au nom de la Communauté de Communes à destination des potentiels partenaires financiers	NON

DELIBERATION

Sur proposition du Bureau,

Le conseil communautaire après en avoir délibéré,

PREND ACTE :

- **Du compte-rendu des attributions exercées par le Président**

3.2. Convention financière 2023 – Moselle Fibre

Chaque année, Moselle Fibre fait le point au travers de la convention financière pour le déploiement de la fibre sur le territoire mosellan et donc la Communauté de Communes du Pays de Phalsbourg.

Cette convention financière qui est mis en délibération permet de fixer le montant du retour financier annuel dont bénéficie notre collectivité.

La rémunération a été réévaluée à la hausse afin de prendre en compte les excellents résultats liés au taux de pénétration de la fibre sur le territoire départemental.

Pour 2023, Moselle Fibre propose une rémunération de 12€ par prise soit pour la CCPP un montant de 114 768€. Il s'agit donc d'acter une augmentation de 20% par rapport aux années précédentes.

DELIBERATION

Sur proposition du Président,

Après avis du bureau réuni le 05/12/2023,

Le conseil communautaire après en avoir délibéré,

DECIDE :

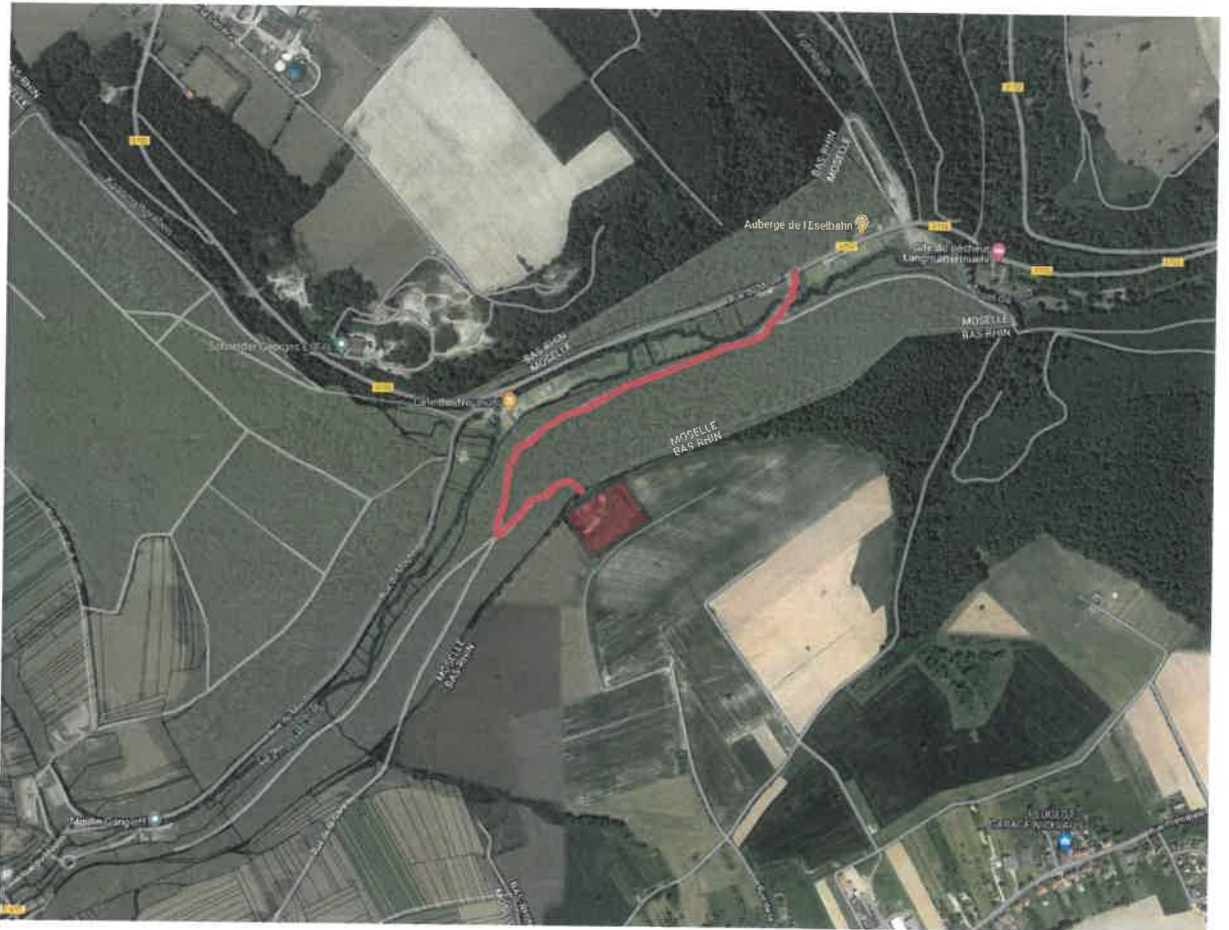
- **D'autoriser le Président de la Communauté de Communes du Pays de Phalsbourg à signer la nouvelle convention bipartite relative au retour financier 2023 issue de l'infrastructure FTTH déployée par Moselle Fibre et cofinancée par la Communauté de Communes du Pays de Phalsbourg.**

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

3.3. Convention de superposition d'affectation – voie verte de l'Eselsbahn à Hangviller

La Communauté de Communes du Pays de Phalsbourg et la commune de Hangviller ont été saisies par la société Carrières RAUSCHER qui a pour ambition d'exploiter à nouveau la carrière de grès située sur le ban communal de Pfalzweyer.

Le seul accès possible se situe par la voie verte cyclable pour en permettre l'exploitation.



Le dossier a été pris de manière collégiale avec la commune, l'ONF afin d'élaborer une convention de superposition d'affectation transmise en annexe.

Le dossier d'autorisation d'exploiter fera l'objet d'une instruction de la Préfecture de Moselle et conformément au schéma régional des carrières dont il a été discuté au sein du PETR dans le cadre du SCOT.

Il est proposé au Conseil Communautaire d'autoriser le Président à signer ladite convention.

DELIBERATION

Sur proposition du Président,

Après avis du bureau réuni le 05/12/2023,

Le conseil communautaire après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **D'autoriser le Président de la Communauté de Communes du Pays de Phalsbourg à signer la convention de superposition d'affectation sur l'itinéraire cyclable de l'Eselbahn à Hangviller**

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

4. Finances

4.1. **Décision modificative budgétaire n°3 – budget principal - correctif**

La précédente décision modificative n'a pas pu être prise en charge par le SGC malgré leur proposition. En effet, le chapitre 73 ne dispose pas des crédits suffisants. Cependant, les recettes sont supérieures aux attentes et il convient de redélibérer selon les modalités suivantes pour permettre le paiement de la TCCFE aux communes.

Fonctionnement – Budget Principal				
<i>Libellé</i>	<i>Chapitre</i>	<i>Fonction</i>	<i>Article</i>	<i>Différence</i>
Dépenses				
Reversements, restitutions et prélèvements divers	014	020	7398	+ 103 000,00 €
Total Dépenses	+ 103 000,00 €			
Recettes				
Taxes foncières et d'habitation	73	020	73111	+ 103 000,00 €
Total Recettes	+ 103 000,00 €			
Total général	0,00 €			

DELIBERATION

Sur proposition du Vice-Président,

Après avis du bureau réuni le 05/12/2023

Le conseil communautaire après en avoir délibéré,

DECIDE :

- D'approuver la décision modificative n°3 du budget principal

Fonctionnement – Budget Principal				
<i>Libellé</i>	<i>Chapitre</i>	<i>Fonction</i>	<i>Article</i>	<i>Différence</i>
Dépenses				
Reversements, restitutions et prélèvements divers	014	020	7398	+ 103 000,00 €
Total Dépenses	+ 103 000,00 €			
Recettes				
Taxes foncières et d'habitation	73	020	73111	+ 103 000,00 €
Total Recettes	+ 103 000,00 €			
Total général	0,00 €			

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

4.2. Autorisations du Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements 2024 – budget général

L'article L.1612-1 du CGCT dispose que, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le premier janvier de l'exercice auquel il s'applique l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption.

L'autorisation mentionnée au présent alinéa précise le montant et l'affectation des crédits.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée lors d'exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et de recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil communautaire de faire application de cet article et d'autoriser l'ouverture des crédits d'investissements à hauteur de 25% du budget primitif 2023 (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette) dès le 1er janvier 2024 sur le budget provisoire 2024 et en attendant le vote du budget.

DELIBERATION

Sur proposition du Président,

Après avis du bureau réuni le 05/12/2023,

Le conseil communautaire après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **AUTORISER jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2024 le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.**

Chapitre	BP 2023	25%
20 : immobilisations incorporelles	382 982,59 €	95 745,65€
21 : immobilisations corporelles	756 850,00 €	189 212,50 €
23 : immobilisations en cours	2 663 050,00 €	665 762,50 €
TOTAL	3 802 882,59 €	950 720,65 €

- **Montant maximum autorisé = 950 720,65 €**

Chapitre	Article	Tiers/opération	Crédits ouverts
20	2031 – Frais d'études	Pont de la Zorn	3 800,00 €
20	2031 – Frais d'études	Travaux siège	61 400,00 €
20	2031 – Frais d'études	GEMAPI	18 000,00 €
20	2051 – Concessions et droits similaires	Logiciels	2 800,00 €
20	2088 – Autres immobilisations incorporelles	Tourisme	9 500,00 €
21	21531 – Bâtiments publics	Miroiterie	82 500,00 €

21	21532 – Réseaux d'assainissement	Réseaux d'assainissement	57 000,00 €
21	2158 – Autres installations, matériel technique	Outilsage	1 200,00 €
21	217838 – Autre matériel informatique	Matériel communication	1 000,00 €
21	21828 – Matériel de transport	Véhicule	9 300,00 €
21	21838 – Matériel de bureau et mobilier	Administration générale	16 800,00 €
21	2188 – Autres immobilisations corporelles	BQM	2 500,00 €
21	2188 – Autres immobilisations corporelles	Ecole de musique	700,00 €
21	2188 – Autres immobilisations corporelles	Services généraux	200,00 €
21	2188 – Autres immobilisations corporelles	Tourisme	700,00 €
21	2188 – Autres immobilisations corporelles	Médiathèques	4 500,00 €
21	2188 – Autres immobilisations corporelles	Relais Petite Enfance	1 700,00 €
23	2313 - Constructions	Vallée	16 000,00 €
23	2313 - Constructions	GEMAPI	15 000,00 €
23	2313 - Constructions	Siège	510 000,00 €
23	2313 - Constructions	Mobilités	3 700,00 €
23	2313 - Constructions	Zone Artisanale	7 500,00 €
23	2314 – Constructions sur sol d'autrui	Gare de Lutzelbourg	82 500,00 €
TOTAL			908 300,00 €

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

4.3. Autorisations du Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements 2024 – budget annexe assainissement

L'article L.1612-1 du CGCT dispose que, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le premier janvier de l'exercice auquel il s'applique l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. L'autorisation mentionnée au présent alinéa précise le montant et l'affectation des crédits.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée lors d'exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et de recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil communautaire de faire application de cet article et d'autoriser l'ouverture des crédits d'investissements à

hauteur de 25% du budget primitif 2023 (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette) dès le 1er janvier 2024 sur le budget provisoire 2024 et en attendant le vote du budget.

DELIBERATION

Sur proposition du Président,

Après avis du bureau réuni le 05/12/2023,

Le conseil communautaire après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **AUTORISER jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2024 le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.**

Chapitre	BP 2022	25%
20 : immobilisations incorporelles	305 494,34 €	76 373,58 €
21 : immobilisations corporelles	1 855 027,68 €	463 756,92 €
TOTAL	2 160 522,02 €	540 130,50 €

- **Montant maximum autorisé = 540 130,50 €**

Chapitre	Article	Tiers/opération	Crédits ouverts
20	2031 – Frais d'études	Bourscheid	8 800,00 €
20	2031 – Frais d'études	Brouviller	600,00 €
20	2031 – Frais d'études	Dabo	16 500,00 €
20	2031 – Frais d'études	Hangviller	10 800,00 €
20	2031 – Frais d'études	Hérange	10 000,00 €
20	2031 – Frais d'études	Hultehouse	600,00 €
20	2031 – Frais d'études	Lixheim	500,00 €
20	2031 – Frais d'études	Mittelbronn	800,00 €
20	2031 – Frais d'études	Phalsbourg	13 100,00 €
20	2031 – Frais d'études	Vilsberg	5 000,00 €
20	2031 – Frais d'études	Zilling	4 000,00 €
20	2031 – Frais d'études	Danne et Quatre Vents	1 200,00 €
20	2033 – Frais d'insertion	Bourscheid	900,00 €
20	2033 – Frais d'insertion	Brouviller	300,00 €
20	2033 – Frais d'insertion	Dabo	200,00 €
20	2033 – Frais d'insertion	Hangviller	300,00 €
20	2033 – Frais d'insertion	Hérange	300,00 €
20	2033 – Frais d'insertion	Hultehouse	300,00 €
20	2033 – Frais d'insertion	Phalsbourg	300,00 €
20	2033 – Frais d'insertion	Vilsberg	300,00 €
20	2033 – Frais d'insertion	Zilling	300,00 €
20	2051 – Concessions et droits assimilés	Phalsbourg	100,00 €
21	2111 – Terrains nus	Bourscheid	2 000,00 €
21	2111 – Terrains nus	Dabo	13 000,00 €
21	2111 – Terrains nus	Hangviller	1 200,00 €
21	2111 – Terrains nus	Hérange	2 000,00 €
21	2111 – Terrains nus	Vilsberg	2 000,00 €

21	21532 – Réseaux d'assainissement	Brouviller	1 300,00 €
21	21532 – Réseaux d'assainissement	Dabo	82 900,00 €
21	21532 – Réseaux d'assainissement	Hangviller	8 500,00 €
21	21532 – Réseaux d'assainissement	Hérange	50 300,00 €
21	21532 – Réseaux d'assainissement	Hultehouse	24 500,00 €
21	21532 – Réseaux d'assainissement	Lixheim	86 100,00 €
21	21532 – Réseaux d'assainissement	Mittelbronn	2 500,00 €
21	21532 – Réseaux d'assainissement	Phalsbourg	16 700,00 €
21	21532 – Réseaux d'assainissement	Vilsberg	37 500,00 €
21	21532 – Réseaux d'assainissement	Zilling	115 600,00 €
21	2183 – Autres immobilisations	Phalsbourg	3 400,00 €
TOTAL			524 700,00 €

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

5. Tourisme

5.1. Bilan 2022 de la délégation de service publique – Office de tourisme

La mission de service public de promotion du tourisme et de gestion de l'Office de Tourisme Intercommunal du Pays de Phalsbourg a été confiée à la Société Touristique de la Vallée de la Zorn et du Teigelbach depuis le 1er janvier 2019 sous la forme d'un contrat d'affermage qui court jusqu'au 31 décembre 2025.

Cette Délégation de Service Public a été votée lors du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Phalsbourg en date du 22 novembre 2018.

Le rapport transmis en pièce annexe présente les différents éléments relatifs à cette délégation :

- Missions obligatoires :
 - o Accueil et information des publics
 - o Promotion de la destination
 - o Coordination des acteurs du territoire
- Missions facultatives :
 - o Promotion commerciale
 - o Evènements culturels de la Communauté de Communes
 - o Autres missions
- Rapport financier

Le bilan global est positif correspondant aux objectifs fixés dans le cahier des charges de la DSP. Il est rappelé que la masse salariale reste à la charge de la CCPP et mise à disposition des agents (172 082,05€).

A noter l'excellente dynamique de la taxe de séjour notamment sous l'impulsion des opérateurs numériques (42 073 nuitées en 2022).

DELIBERATION

Sur proposition du Président,

Après avis du bureau réuni le 05/12/2023

DECIDE :

- **De prendre acte du rapport d'activité et financier de l'office de tourisme**

6. Habitat

6.1. Candidature dispositif « Mon Accompagnateur Rénov' »

A l'occasion du conseil communautaire du 19 décembre 2017, l'assemblée avait adopté à l'unanimité le principe de convention avec l'ANAH afin de mettre en place le dispositif de soutien communautaire au dispositif « Habiter Mieux ». Ce dispositif avait été reconduit pour l'année 2022 par délibération du conseil communautaire en date 10 mars 2022.

Le dispositif habiter mieux s'est arrêté le 31/12/2022 et ce dispositif a remporté un franc succès. Les objectifs fixés étaient de 20 logements rénovés par an à compter de 2018. Les objectifs ont même été dépassés avec au 30/11/2023, 124 dossiers finalisés pour un montant de 3 095 032 € de travaux réalisés.

Ces travaux ont bénéficié d'un soutien de l'ANAH, du Département et de la Communauté de Communes à hauteur de 45,21% en moyenne.

La Communauté de Communes du Pays de Phalsbourg a, par ailleurs, adhéré au dispositif SARE qui remporte également un grand succès dont le bilan sera évoqué prochainement et qui a été prolongé sur l'année 2024 par la Région Grand Est.

L'ensemble du dispositif est en pleine refonte par l'Etat et l'ANAH avec la création de l'agence France Rénov' en 2023.

Pour permettre la poursuite de notre identification auprès du public comme interlocuteur privilégié, il devient indispensable de devenir « Mon Accompagnateur Rénov' » car les EPCI sont devenus chef de fil de l'accompagnement des usagers.

Mon Accompagnateur Rénov' est l'interlocuteur tiers de confiance pour accompagner les ménages dans leurs projets de travaux.

Il assure un accompagnement de bout-en-bout des particuliers dans tout leur parcours de travaux en proposant un appui technique, administratif, financier et social. Seuls les professionnels éligibles et agréés par l'Anah, ou ses délégations, peuvent intervenir comme Mon Accompagnateur Rénov'.

Mon Accompagnateur Rénov' assure un accompagnement adapté et personnalisé des ménages afin de renforcer la qualité et l'efficacité des travaux de rénovation énergétique qu'ils engagent.

Il assure des prestations sociales obligatoires et peut proposer des prestations facultatives ou renforcées, notamment pour les situations d'insalubrité, de perte d'autonomie ou de précarité énergétique.

Aussi, il est demandé au Conseil Communautaire d'autoriser le Président à réaliser les procédures nécessaires à la candidature de la Communauté de Communes du Pays de Phalsbourg afin d'obtenir l'agrément « Mon Accompagnateur Rénov' ».

DELIBERATION

Après avis du bureau réuni le 05/12/2023

Sur proposition de la Vice-Présidente,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- D'autoriser le Président à réaliser les procédures nécessaires à la candidature de la Communauté de Communes du Pays de Phalsbourg afin d'obtenir l'agrément « Mon Accompagnateur Rénov' »

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents**7. Services à la population****7.1. Modification du contrat de location et tarifs – Banque de Matériel**

Par délibération du conseil communautaire en date du 15 décembre 2022, la Communauté de communes du Pays de Phalsbourg validait un nouveau contrat pour les usagers de la banque de matériel ainsi qu'une nouvelle grille tarifaire.

Il est proposé quelques ajustements à la marge des conditions de réservation notamment concernant l'utilisation par grand vent au règlement intérieur. Par ailleurs, nous souhaitons ajouter un tarif spécifique pour la perte du guide de montage pour un tarif de 25€ compte-tenu du temps nécessaire à sa réédition.

Voici la nouvelle grille tarifaire proposée :

Matériel	Prix de la location pour les résidents de la Communauté de Communes		Prix de la location pour les résidents hors Communauté de Communes	Caution demandée *	
	Associations, communes, écoles	Particuliers, entreprises		Détériorations	Propreté
Tente de réception (5x12) + remorque	55 €	77 €	100 €	500 € Par tente	100 € Par tente
Barrières de ville	gratuit	gratuit	gratuit	100 € Par location	néant
Groupe électrogène	20 €	20 €	30 €	100 € Par groupe	néant
Lot éclairage (2 blocs néon)	gratuit	gratuit	gratuit	100 € Par lot	néant
Matériel de sonorisation <i>(Les piles ne sont pas)</i>	50 €	50 €	60 €	300 € Par sono	néant
Lot de 3 grilles d'exposition	gratuit	gratuit	gratuit	100 € Par lot	néant
Générateur de chaleur	30 €	30 €	40 €	200 € Par générateur	néant
Remplacement du guide des utilisateurs	gratuit	gratuit	gratuit	25 € Facturation en cas de perte	néant

DELIBERATION

Sur proposition du Président,

Après avis du bureau réuni le 05/12/2023

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

DECIDE :

- **D'adopter le règlement intérieur de la banque de matériel**
- **De fixer les tarifs selon le règlement intérieur**

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

7.2. Appel à contribution de la Communauté de Communes au titre de la Redevance Incitative Ordures Ménagères – grille tarifaire 2024

Suite à la délibération du Conseil Syndical du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Sarrebourg le 29/11/2023, il convient d'approuver la nouvelle grille tarifaire applicable à compter du 1^{er} janvier 2024 des tarifs et contributions de la redevance incitative pour les usagers de la collecte et du traitement des déchets.

Afin d'équilibrer le budget annexe « Déchets Ménagers » du PETR du Pays de Sarrebourg et de financer les dépenses nécessaires à l'exercice de la compétence collecte et traitement des déchets ménagers, le Président soumet aux membres du conseil syndical, la grille tarifaire 2024 ci-dessous.

Le Président précise qu'une augmentation de l'abonnement est nécessaire pour tenir compte de différents éléments financiers :

- Inflation des coûts constatés en 2023
- Variation des indices des marchés publics : gasoil, main d'œuvre ayant des répercussions majeures sur les dépenses
- Coût de la taxe générale des activités polluantes sur les ordures ménagères incinérées et enfouies
- Nouveau barème de soutiens des emballages de Citéo au 01/01/24,
- Nouveaux marchés au 01/07/24 de collecte des OMR, du tri, des biodéchets dont le montant annuel 2023 représentait 1 723 804 € et du transport des bennes de déchèteries (montant annuel en 2023 : 375 000 €),
- L'intégration complète des prestations de traitement et de gestion des déchets ménagers de la commune de Phalsbourg au 1^{er} janvier 2024
- La baisse des tonnages collectés des matériaux valorisés ayant pour conséquence la baisse des soutiens des éco-organismes et la diminution des recettes de valorisation.
- Chute des valeurs des matériaux en 2023 générant une baisse des recettes de 377 000 €
- Evolution de la valeur des cours matériaux imprévisibles en 2024

Par conséquent, il a été nécessaire d'augmenter de 15 %, par rapport à 2023, chaque abonnement de la grille tarifaire REOM applicable à compter du 1^{er} janvier en 2024.

Ainsi, l'application de cette grille tarifaire permet d'appeler les contributions des Communautés de Communes membres du PETR du Pays de Sarrebourg au titre de la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés pour l'année 2024 dont le montant s'élève 6 643 776 € répartis comme suit :

Communauté de Communes du Pays de Phalsbourg :	1 764 893 €
Communauté de Communes de Sarrebourg Moselle Sud :	4 878 883 €

Le montant est également fortement en hausse en 2024 pour la CCPP, car à partir du 1^{er} janvier 2024, la commune de Phalsbourg intègre le dispositif, ce qui n'était pas le cas par le passé.

Après avis favorable des membres de la commission déchets réunis le 22 novembre 2023 et le vote favorable du Conseil Syndical du PETR du Pays de Sarrebourg en date du 29/11/2023, le Conseil communautaire est amené à :

- Voter la grille tarifaire 2024
- Voter les montants des contributions au titre de la REOM des Communautés de Communes membres du PETR
- Autoriser le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires

Les nouveaux tarifs sont présentés dans le tableau ci-dessous :

• **Grille tarifaire pour les Ménages (résidence principale et secondaire)**

○ **Collecte des déchets ménagers toutes les 2 semaines**

Volume	Taille foyer	Part fixe	10 levées obligatoires	Abonnement annuel	€/levée jusqu'à 18	€/levée à partir de 19
80 L	1 pers	91,00 €	32,00 €	123,00 €	3,20 €	6,40 €
140 L	2 à 4 pers	175,00 €	48,00 €	223,00 €	4,80 €	9,60 €
240 L	5 pers et +	291,00 €	75,00 €	366,00 €	7,50 €	15,00 €

10 levées sont imposées à l'année et comprises dans l'abonnement annuel. Pour les mouvements intervenus en cours d'année, l'abonnement annuel ainsi que le nombre de levées sont proratisés au jour du mouvement.

○ **Collecte des déchets ménagers toutes les semaines**

Volume	Taille foyer	Part fixe	10 levées obligatoires	Abonnement annuel	€/levée jusqu'à 18	€/levée à partir de 19
80 L	1 pers	93,00 €	32,00 €	125,00 €	3,20 €	6,40 €
140 L	2 à 4 pers	180,00 €	48,00 €	228,00 €	4,80 €	9,60 €
240 L	5 pers et +	299,00 €	75,00 €	374,00 €	7,50 €	15,00 €

10 levées sont imposées à l'année et comprises dans l'abonnement annuel. Pour les mouvements intervenus en cours d'année, l'abonnement annuel ainsi que le nombre de levées sont proratisés au jour du mouvement.

• **Grille tarifaire pour les Ménages ayant une poubelle mutualisée (collectifs)**

Volume	Part fixe	Abonnement annuel	€/levée (dès la 1ère)
80 L	87,00 €	87,00 €	4,80 €
140 L	170,00 €	170,00 €	7,25 €
240 L	284,00 €	284,00 €	11,25 €
340 L	374,00 €	374,00 €	15,25 €
660 L	716,00 €	716,00 €	28,00 €

Il n'y a pas de levées incluses dans l'abonnement annuel, chaque levée est facturée dès la 1^{ère}. Pour les mouvements intervenus en cours d'année, l'abonnement annuel est proratisé au jour du mouvement.

• **Grille tarifaire pour les Ménages ayant une poubelle sur un point de regroupement**

Volume	Taille foyer	Part fixe	10 levées obligatoires	Abonnement annuel	€/levée jusqu'à 18	€/levée à partir de 19
80 L	1 pers	77,00 €	32,00 €	109,00 €	3,20 €	6,40 €
140 L	2 à 4 pers	151,00 €	48,00 €	199,00 €	4,80 €	9,60 €
240 L	5 pers et +	253,00 €	75,00 €	328,00 €	7,50 €	15,00 €

10 levées sont imposées à l'année et comprises dans l'abonnement annuel. Pour les mouvements intervenus en cours d'année, l'abonnement annuel ainsi que le nombre de levées sont proratisés au jour du mouvement.

• **Grille tarifaire pour les usagers ayant signés une convention pour la dotation d'un bac sanitaire**

Volume	Abonnement annuel	€/levée
80 L	0,00 €	1,50 €
140 L	0,00 €	2 €

Pour les ménages ayant un bac sanitaire, il n'y a pas d'abonnement annuel, seules les levées sont facturées, dès la 1^{ère}.

• **Grille tarifaire pour les usagers ayant accès à une borne à ordures avec contrôle d'accès**

Part fixe	32 dépôts obligatoires	Abonnement annuel	€/ dépôt jusqu'à 33	€/ dépôt à partir de 33
92,00 €	56,00 €	148,00 €	2,10 €	3,20 €

32 dépôts sont imposés à l'année et compris dans l'abonnement annuel. Pour les mouvements intervenus en cours d'année, l'abonnement annuel ainsi que le nombre de dépôts sont proratisés au jour du mouvement.

• **Grille tarifaire pour les usagers ayant signés une convention et ayant accès à une borne de collecte des déchets (badge sanitaire)**

Part fixe	32 dépôts obligatoires	Abonnement annuel	€/ dépôt à partir de 33
92,00 €	56,00 €	148,00 €	1,60 €

Pour les ménages ayant un badge facturé au tarif sanitaire, l'abonnement annuel est le même que pour les badges non-sanitaires mais le tarif du dépôt est de 1,50€ à partir du 33^{ème}. Pour les mouvements intervenus en cours d'année, l'abonnement annuel ainsi que le nombre de dépôts sont proratisés au jour du mouvement.

• **Grille tarifaire pour les usagers ayant accès à une borne à ordures sans contrôle d'accès**

Catégorie	Part fixe obligatoire	Abonnement annuel avec dépôts
Zone sans contrôle d'accès	179,00 €	179,00 €

Pour les usagers ayant un badge, le nombre de dépôts inclus est illimité. Pour les mouvements en cours d'année, abonnement annuel et dépôts inclus proratisés au jour.

• **Grille tarifaire pour les Non-Ménages (professionnels et administrations)**

Volume ordures ménagère	Part fixe	Abonnement annuel	€/ levée (dès la 1 ^{ère})
80 L	26,00 €	26,00 €	4,80 €
140 L	33,00 €	33,00 €	7,25 €
240 L	49,00 €	49,00 €	11,25 €
340 L	64,00 €	64,00 €	15,25 €
660 L	102,00 €	102,00 €	28,00 €

Il n'y a pas de levées incluses dans l'abonnement annuel, chaque levée est facturée dès la 1^{ère}. Pour les mouvements intervenus en cours d'année, l'abonnement annuel est proratisé au jour du mouvement.

• **Grille tarifaire pour les Non-Ménages ayant un bac réservé aux cartons (professionnels et administrations)**

Fréquence de collecte	Volume de carton collecté sans facturation	Abonnement annuel
		Par 660 L supplémentaire
Collecte hebdomadaire	1 bac de 660L	267,00 € / bac
Collecte bimensuelle	2 bacs de 660L	133,00 € / bac

Cette grille tarifaire s'applique pour tout usager ayant à disposition un volume supérieur à un bac de cartons de 660 L par semaine (ou 2 bacs de cartons de 660 L tous les quinze jours). Pour les mouvements intervenus en cours d'année, l'abonnement annuel est proratisé au jour.

• **Grille tarifaire pour l'usage des bornes de collecte des déchets facturées à un représentant**

Type de déchets	Collecte Part fixe annuelle	Collecte Part variable	Traitement Part variable	Abonnement annuel au dispositif de contrôle d'accès
Déchets ménagers résiduels	956 €/ borne	56,00 €/ tonne	144 €/ tonne	197 €/ borne
Déchets ménagers valorisables	1137 €/ borne	155,00 €/ tonne	/	197 €/ borne

Liste des habitations faisant l'objet de la réduction sur la part fixe annuelle :

Commune de Dabo :

Lieu-dit Ententhal : 5, 6, 7, 9, 9a, 11, 12, 13, 14

Rue de l'Ermitte : 4, 5, 7, 8, 10, 11, 13, 17

Rue des Merles : 2, 3

Rodenbuhl : 6, 11, 12, 13
Rue de la Vallée : 10, 17, 19, 21
Rue de la Hardt : 1, 2, 3, 5
Rue du Château : 12, 12a, 12b, 12c, 12d, 14a, 14c
Rue des Saints : 41, 43, 43a
Lieu-dit Baerenloch : 11, 12
Rue du Calvaire : 18
Rue du Bad : 1, 3, 4, 4a, 5, 6
Hopstein : 5, 6, 7, 8
Rue des Mélézes : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7
Lieu-dit Forellenhof : les 2 habitations
Lieu-dit Grossthal : 1 habitation
Lieu-dit Beimachtal (Schaeferhof) : 1 habitation
Lieu-dit Enteneck (Schaeferhof) : 1 habitation
Rue du Falkenberg : 25
Maison forestière Stampfmühle
Maison forestière du Jaegerhoff

Commune de Haselbourg :

Route de Hellert : Maison forestière

Rue Saint-Fridolin (toutes les habitations à l'exception du numéro 1)

Commune de Lutzelbourg

Rue A.J. KONZETT : 30

Commune de Arzviller :

Rebberg : 121

Commune de Phalsbourg :

La liste des habitations concernées sera arrêtée par le PETR au courant du 1^{er} trimestre 2024

Le Président rappelle que l'équilibre financier du service public est bien de la responsabilité du PETR. Le PETR fait un appel de fonds et la CCPP adopte les tarifs pour atteindre permettre d'atteindre la somme sur la base de la proposition élaborée par le PETR.

DELIBERATION

Sur proposition du Président,

Après avis du bureau réuni le 05/12/2023,

Le conseil communautaire après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **D'adopter la nouvelle grille tarifaire ci-dessus proposée par le pôle déchets PETR du Pays de Sarrebourg à compter du 1^{er} janvier 2024.**
- **De fixer le montant de la contribution de la CCPP au titre de la REOM à 1 764 893 €.**

ADOPTÉ :

à 31 voix pour

à 6 voix contre (ALLARD, DREYER, SAAD, FREISMUTH, MUTLU, SCHOTT)

à 7 abstentions (WILMOUTH, ANTONI, MARTIN, MASSON, DAVIDSON, GROSS, BENTZ)

8. Mobilité

8.1. Adoption du projet d'extension du parking de la gare de Lutzelbourg

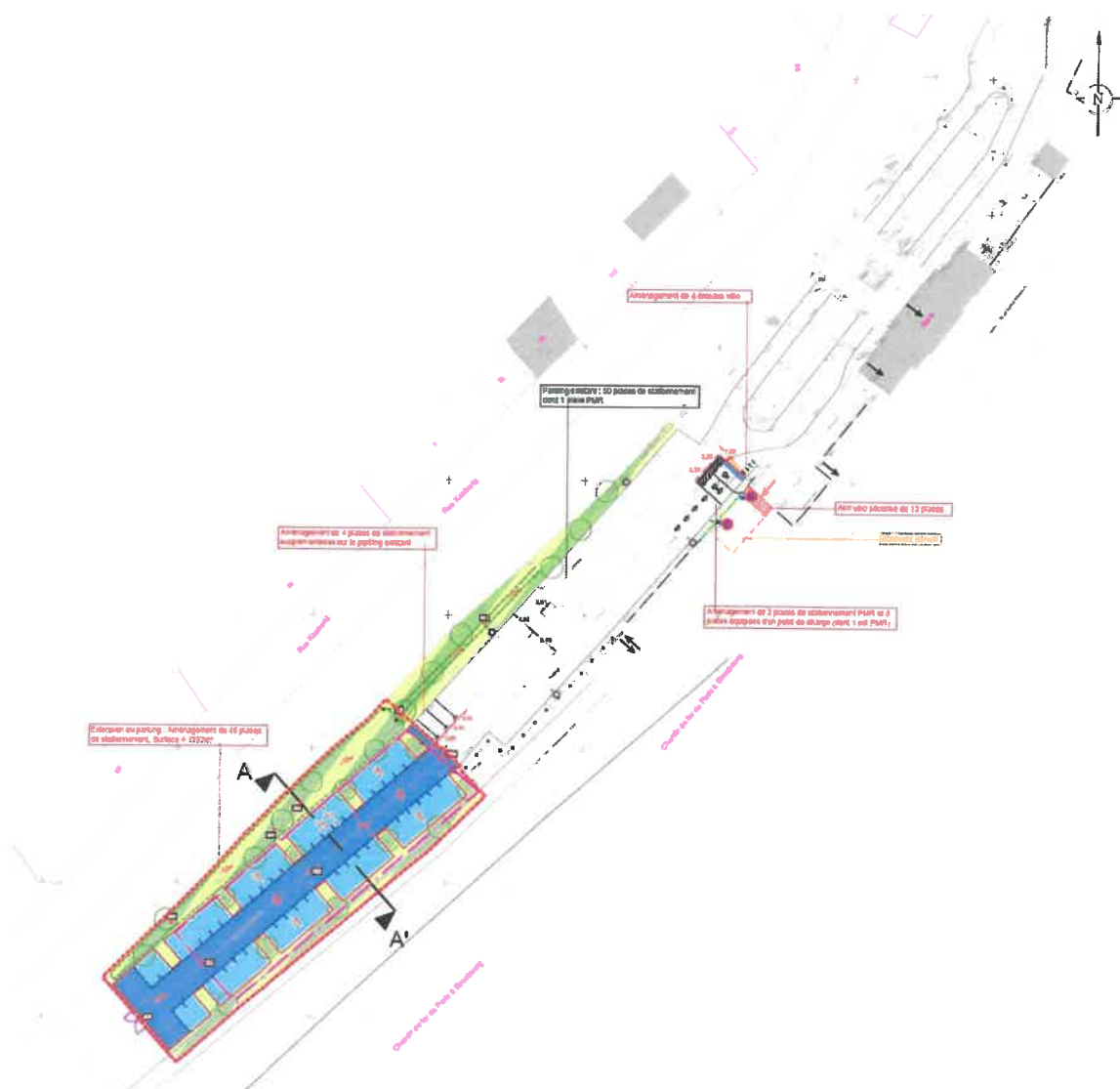
Le projet d'extension du parking de la gare de Lutzelbourg est un projet structurant pour le territoire et inscrit au PTRTE.

Les études préalables réalisées par FONDASOL et le cabinet BEREST permet d'établir un avant-projet définitif qui fixe le projet à un montant de 420 000 € HT dont 380 335,16 € HT de travaux.

Le projet permettra de développer 49 places de parking supplémentaires (dont 5 places en recharges électriques et 2 places PMR), l'aménagement de places pour vélos avec notamment avec un abri sécurité de 12 places.

Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

- Conseil Régional au titre du dispositif DIRIGE : 193 371,60 € soit 46,04%
- DSIL : 100 628,40 € soit 23,96%
- Commune de Lutzelbourg : 40 000 € soit 9,52%
- Communauté de Communes du Pays de Phalsbourg : 86 000 € soit 20,48%



DELIBERATION

Sur proposition du Président,

Après avis du bureau réuni le 05/12/2023

Le conseil communautaire après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **D'adopter l'avant-projet de l'extension du parking de la gare de Lutzelbourg**
- **D'autoriser le président à solliciter les subventions auprès des partenaires identifiés, y compris la SNCF.**

Djamel SAAD se déporte

ADOPTÉ :

à 42 voix pour

à 1 abstention (SCHOTT)

9. Développement économique

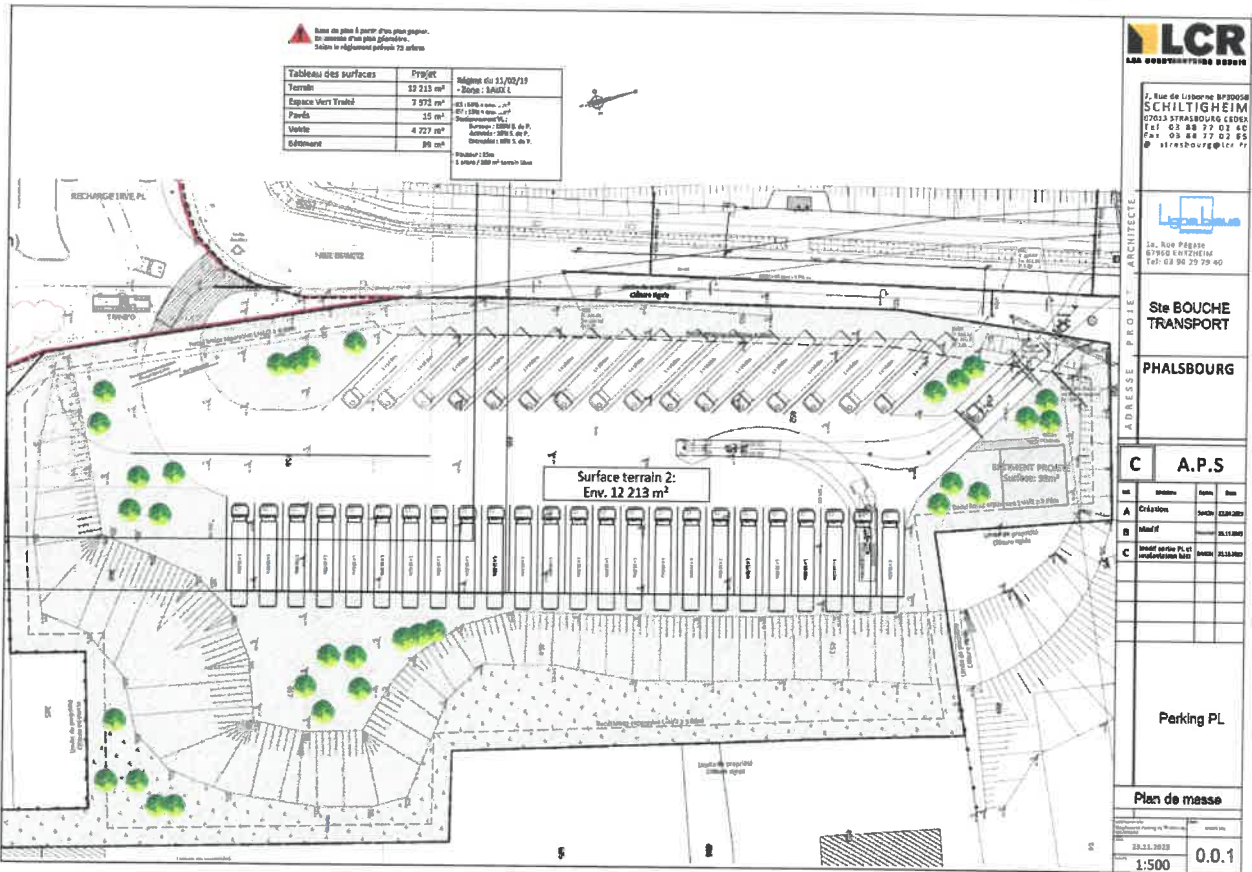
9.1. ZA Maisons Rouges – Cession de terrains pour la société Bouche Transport

La Communauté de Communes du Pays de Phalsbourg a été saisie par la société Bouche dans le cadre d'un double projet qui fait l'objet des 2 délibérations suivantes.

Le premier projet consiste à la création d'un parking payant dédié aux poids lourds (tarification à l'heure, demi-journée et journée). Ce site a vocation à régler et sécuriser la problématique persistante du stationnement, souvent anarchique, des poids lourds dans la zone Maisons Rouges.

Cet espace de stationnement serait accessible via badges d'accès, sous surveillance de caméras. Le porteur de projet prévoit également les commodités nécessaires aux conducteurs, une salle de repos et une équipe de ménage.

Cet espace viendrait donc en complément du projet de station-service multi-énergies mais porté par une autre entité juridique.



Le projet permet le stationnement de 40 poids-lourds sur une surface de terrain estimée à 12 213m². Il est précisé que pour l'ensemble du projet (parking et station), les accès se feront exclusivement par la rue de l'Europe et la rue de Metz.

DELIBERATION

Sur proposition du Président,

Après avis du bureau réuni le 05/12/2023

Vu l'avis du service des domaines en date du 9 septembre 2022,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

DECIDE

- **D'autoriser la vente du terrain pour une surface totale de 12 213 m² sur la parcelle suivante :**
 - o **634 en section 7**
- **De fixer le prix ferme et définitif du terrain à 30 € HT du m², soit un montant total de 366 390 €HT**
- **Dit que le taux de TVA applicable est de 20%**
- **Dit que la recette sera inscrite au Budget annexe de la ZA Maisons Rouges**
- **Dit que la société Bouche Transport, si elle le souhaite, pourra substituer toute personne physique ou morale pour réaliser le même projet (organisme crédit-bail, SCI, ... etc.)**
- **Autorise le Président à signer tout document (compromis, promesse, acte authentique) permettant la réalisation du projet dès lors que toutes les conditions seront remplies, le tout avec faculté de délégation.**

Denis HILBOLD se déporte.

ADOPTÉ :

à 24 voix pour

à 12 voix contre (SCHNEIDER, MADELAINE V., HIESIGER, TRIACCA, DEMOULIN, ALLARD, SAAD, SCHOTT, DAVIDSON, MEUNIER, MUTLU, FREISMUTH)

à 7 abstentions (DREYER, MADELAINE JL, MASSON, GERARD, GROSS, KALCH, WILMOUTH)

9.2. ZA Maisons Rouges – Cession de terrains pour la SCI Place Forte

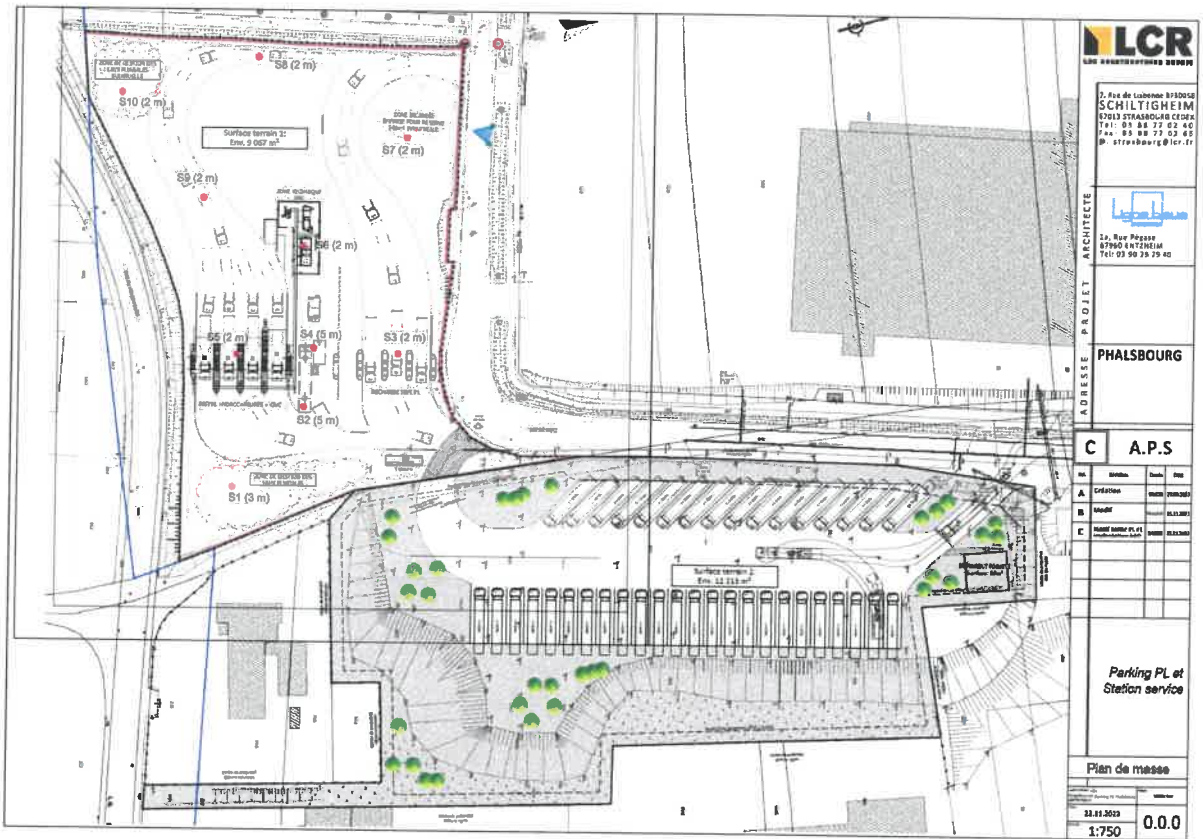
Le second projet est porté par la SCI Place Forte en collaboration avec AS24 du groupe Total Energy pour y déployer une station multi-énergies.

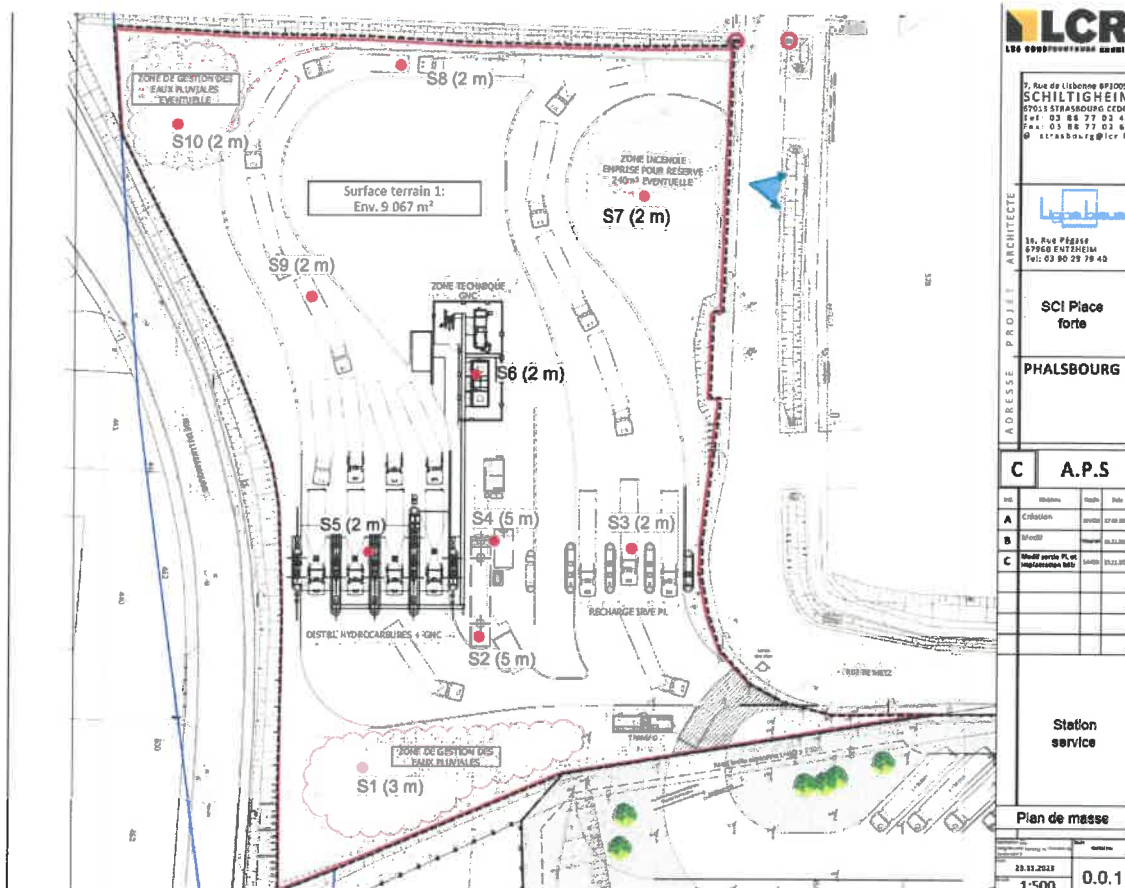
Dans le cadre de la transition énergétique, le parc poids lourds des entreprises évolue fortement et le nœud routier de Phalsbourg apparaît comme un espace stratégique logistique déjà particulièrement fréquenté.

Le site permettra de fournir différents types tels que le Gasoil, biocarburant (huile végétale hydrogénée), gaz comprimé et électrique.

Le projet permet l'accueil des poids-lourds en sécurité et en complément de la stratégie de stationnement sur une surface de terrain estimée à 9 067 m². Il est précisé que pour

l'ensemble du projet (parking et station), les accès se feront exclusivement par la rue de l'Europe et la rue de Metz.





DELIBERATION

Sur proposition du Président,

Après avis du bureau réuni le 05/12/2023

Vu l'avis du service des domaines en date du 9 septembre 2022,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

DECIDE

- D'autoriser la vente du terrain pour une surface totale de 9 067 m² sur la parcelle suivante :
 - o 634 en section 7
 - o 635 en section 7
- De fixer le prix ferme et définitif du terrain à 30 € HT du m², soit un montant total de 272 010 €HT
- Dit que le taux de TVA applicable est de 20%
- Dit que la recette sera inscrite au Budget annexe de la ZA Maisons Rouges
- Dit que la SCI Place Forte, si elle le souhaite, pourra substituer toute personne physique ou morale pour réaliser le même projet (organisme crédit-bail, SCI, ... etc.)
- Autorise le Président à signer tout document (compromis, promesse, acte authentique) permettant la réalisation du projet dès lors que toutes les conditions seront remplies, le tout avec faculté de délégation.

Denis HILBOLD se déporte.

ADOPTÉ :

à 22 voix pour

à 15 voix contre (SCHNEIDER, FREISMUTH, MADELAINE V., HIESIGER, TRIACCA, DEMOULIN, MARTIN, MEUNIER, MUTLU, DAVIDSON, KUCHLY, SCHOTT, ALLARD, SAAD, GROSS)

à 6 abstentions (DREYER, MADELAINE JL, GERARD, KALCH, WILMOUTH, MASSON)

10. Ressources humaines

10.1. Prime de rattrapage du pouvoir d'achat

La parution du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale fait suite à celle du décret n°2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Ce texte décline le dispositif à la fonction publique territoriale et permet son application à l'ensemble des versants de la fonction publique. Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle constitue l'une des mesures de lutte contre l'inflation annoncées par le ministre de la transformation et de la fonction publique le 12 juin 2023.

La prime de pouvoir d'achat est une prime exceptionnelle créée pour soutenir le pouvoir d'achat des agents publics percevant une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000 € (soit 3 250 € par mois en moyenne sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023).

Cette prime a pour principe de prévoir un montant variable en fonction de la rémunération perçue par les agents sur une période de référence, soit entre le 1^{er} juillet 2022 et le 30 juin 2023.

En raison du principe de libre administration, cette prime n'est pas obligatoire dans la fonction publique territoriale et requiert la prise d'une délibération par l'organe délibérant.

De plus, la délibération instaurant le dispositif au sein de la collectivité territoriale ou de l'établissement public peut prévoir librement les montants de la prime versée aux agents pour chacun des paliers de rémunération, sous réserve de respecter les plafonds maximums prévus par le décret (voir IV) qui sont identiques à ceux prévus pour la fonction publique d'Etat et hospitalière.

I- Les modalités du versement

L'article 1^{er} du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 précité dispose :

« **I. - L'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'Etat et relevant de l'article L. 5 du même code, peuvent instituer, après avis du comité social compétent, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la fonction publique**

territoriale et des assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles.

II. – Sont exclus du bénéfice de la prime :

1° Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1^{er} de la loi du 16 août 2022 susvisée ;

2° Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics mentionnés au I de l'article 1^{er} sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation. »

Ainsi, cette prime n'a rien d'automatique. Elle doit en effet faire l'objet d'une décision de l'organe délibérant qui peut choisir de ne pas l'instituer. En revanche, si l'organe délibérant fait le choix de l'instituer, il doit prendre une délibération, après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, prévoyant son versement et ses modalités.

En effet, l'article 7 du même décret précise que ce versement peut être réalisé en une ou plusieurs fois mais doit être réalisé avant le 30 juin 2024.

II- Les bénéficiaires

A- Les agents publics concernés

Ainsi que le précise le I de l'article 1^{er} du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 cité ci-dessus, cette prime peut être versée aux « *agents publics de la fonction publique territoriale* » ainsi qu'aux « *assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles* ».

Dès lors, cette prime est versée aux agents titulaires et non titulaires de la fonction publique territoriale ainsi qu'aux assistants maternels et familiaux employés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Toutefois, bien que ce dispositif soit réservé aux agents de la fonction publique territoriale, les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont éligibles à la prime. Dans cette situation, il y a lieu de tenir compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique afin de déterminer les conditions dans lesquelles l'agent peut percevoir la prime de pouvoir d'achat (voir III).

B- Les agents exclus

Cette prime étant réservée aux agents de droit public, les agents ne relevant pas de cette qualification tels que les agents contractuels de droit privé, les vacataires, les apprentis... ne sont pas éligibles à son versement.

Par ailleurs, le II de l'article 1^{er} du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 exclut spécifiquement le versement de cette prime aux agents éligibles à la prime de partage de valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat et aux élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

III- Les conditions au versement de la prime

Le versement de cette prime est soumis à plusieurs conditions cumulatives relatives à l'ancienneté des agents ainsi qu'à la rémunération perçue par ceux-ci.

En effet, l'article 2 du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 indique :
« *Peuvent bénéficier de la prime prévue à l'article 1er, les agents publics mentionnés au I du même article qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :*

- 1° Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public mentionné au I de l'article 1er à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;*
- 2° Être employés et rémunérés par un employeur public mentionné au I de l'article 1er au 30 juin 2023 ;*
- 3° Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023. [...] »*

Les agents sont éligibles à la prime, quelle que soit leur position statutaire, dès lorsqu'ils ont été nommés ou recrutés avant le 1^{er} janvier 2023 et sont employés et rémunérés au 30 juin 2023.

Les agents en disponibilité ou en congé parental au 30 juin 2023 sont exclus du versement de cette prime car ces positions n'ouvrent pas droit à rémunération. De la même façon, un agent ayant quitté son poste au 31 mai 2023 mais qui perçoit un rappel de salaire en juin 2023 n'est pas éligible à la prime.

Enfin, il est important de préciser qu'aucun autre critère ne peut être ajouté au sein de la délibération afin de déterminer les agents pouvant bénéficier de cette prime. La Direction générale des collectivités territoriales (DGCL) a ainsi indiqué « *qu'aucune disposition du décret n'a pour objet ou pour effet de permettre aux organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de définir des critères d'attribution de la prime de pouvoir d'achat autres que ceux qu'il prévoit.*

En effet, le décret portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ne comporte aucune disposition permettant aux organes délibérants de moduler le montant de cette prime selon des critères qu'ils auraient choisis comme, par exemple, la manière de servir ».

A- Conditions d'ancienneté de l'agent

L'article 2 précité prévoit deux conditions cumulatives devant être remplies pour que l'agent soit éligible au versement de la prime de pouvoir d'achat :

- L'agent doit avoir été nommé ou recruté par un employeur public avant le 1^{er} janvier 2023 ;
- L'agent doit être employé et rémunéré par un employeur public au 30 juin 2023.

Ainsi, l'agent ayant intégré la fonction publique le 2 février 2023 et toujours en poste au 30 juin 2023 ne pourra bénéficier de la prime de pouvoir d'achat.

B- Le calcul de la rémunération brute permettant de déterminer le montant de la prime

- 1- La période de référence de la rémunération

La rémunération servant à déterminer le montant de référence de la prime est celle perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023. Dès lors, les éventuelles régularisations de paie intervenant postérieurement au 30 juin 2023 doivent être prises en compte pour les mois inclus dans la période de référence.

2- Les éléments de rémunération pris en compte

L'article 3 du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 précise les éléments constitutifs de la rémunération à prendre en compte :

« La rémunération brute mentionnée au 3° de l'article 2 correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale de laquelle sont déduits les éléments suivants de rémunération versés au titre de la période définie au même 3° :

- 1° L'indemnité mentionnée à l'article 1er du décret du 6 juin 2008 susvisé ;
- 2° Les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1er du décret du 25 février 2019 susvisé, dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts. »

L'article L. 136-1-1 du code général de la sécurité sociale détaille les éléments de rémunération entrant dans l'assiette de la contribution sociale généralisée (CSG). Afin de déterminer la rémunération brute perçue par l'agent, il y a ainsi lieu de prendre en compte l'ensemble des éléments de rémunération soumis à CSG au titre de la période de référence, de laquelle sont exclues :

- L'indemnité versée au titre de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) prévue à l'article 1^{er} du décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat ;
- La rémunération perçue au titre des heures supplémentaires effectuées (et notamment les indemnités horaires pour travaux supplémentaires) et du temps de travail additionnel (tel que par exemple les indemnités d'intervention effectuées à l'occasion des astreintes, les heures complémentaires), dans la limite du plafond d'exonération.

Par conséquent, les éléments de rémunération n'étant pas assujettis à la CSG n'entrent pas dans l'assiette de rémunération retenue pour calculer la rémunération de référence tel que, par exemple, le forfait mobilité durable prévu par le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables »⁴ dans la fonction publique territoriale ainsi que la prise en charge partielle des frais de transports résidence habituelle – travail qui est exclus expressément par l'article L. 136-1-1 du code général de la sécurité sociale.

3- La situation des agents non rémunérés sur une partie de la période de référence

L'article 6 du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 précise les modalités de calcul de la rémunération des agents lorsqu'ils n'ont pas été rémunérés sur l'ensemble de la période de référence :

« I. - Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période mentionnée au 3° de l'article 2, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute mentionnée au même 3°.[...] »

Ainsi, lorsque l'agent public n'a pas été employé et rémunéré sur la totalité de la période de référence, soit du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, il y a lieu de déterminer, à partir de la rémunération perçue durant la période effective d'emploi, le montant de la

rémunération de référence, en transformant la rémunération perçue sur une durée sur douze mois.

A cet effet, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés, puis multiplié par 12 pour obtenir la rémunération brute de référence annuelle.

4- La charge du versement de la prime

L'article 4 du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 indique, qu'il revient à la collectivité territoriale, ou à l'établissement public employant l'agent au 30 juin 2023, sous réserve de la prise d'une délibération instaurant la prime de pouvoir d'achat, d'assurer le versement de la dite prime.

« Selon les modalités prévues aux articles 5 et 6 et sous réserve d'une délibération de leur organe délibérant, la prime prévue à l'article 1er est versée par :

1° La collectivité territoriale, l'établissement public ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;

2° Chaque collectivité territoriale, établissement public ou groupement, lorsque plusieurs employeurs publics mentionnés au I de l'article 1er emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023. »

En ce qui concerne les agents employés ou ayant été employés par plusieurs employeurs publics (notamment les agents intercommunaux et pluri-communaux) durant la période de référence, le versement de la prime reviendra à chacune des collectivités ou établissement ayant instauré le dispositif par délibération. L'article 6 du même décret précise les modalités de calcul selon que l'agent ait eu une succession d'employeurs au courant de la période de référence :

*« II. - Lorsque **plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré** l'agent au cours de la période mentionnée au 3° de l'article 2, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au I pour correspondre à une année pleine.*

ou plusieurs employeurs publics au 30 juin 2023 :

*III. - Lorsque **plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément** l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement, corrigée selon les modalités prévues au I pour correspondre à une année pleine. »*

Autrement dit, il revient à chaque collectivité et établissement de calculer la rémunération brute annuelle qu'aurait perçu l'agent sur la seule base de la rémunération qu'ils ont versé à l'agent en appliquant la règle de calcul détaillé ci-dessus (voir 3.)

IV- Le montant de la prime

L'article 4 du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 indique :

« I. - Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant, l'organe délibérant détermine le montant de la prime prévue à l'article 1er.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Ainsi, l'organe délibérant est libre de déterminer le montant de la prime pour chacun des paliers de rémunération, **sans pouvoir dépasser le montant maximal prévu pour chacun d'eux**. Cette limite découle du principe de parité. Toutefois, il ne semble pas possible de pouvoir modifier les niveaux de rémunération eux-mêmes (c'est-à-dire faire varier à la hausse ou à la baisse les montants de rémunération de référence) ni en ajouter ou en supprimer.

Les agents remplissant les conditions détaillées précédemment et qui perçoivent une rémunération inférieure ou égale au plafond de 39 000 € bruts au cours de la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, bénéficient du versement de la prime en fonction du barème déterminé au sein de la délibération.

Par ailleurs, cette **prime de pouvoir d'achat est forfaitaire**, ainsi que le précise expressément l'article 1er du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023, il n'est donc pas possible d'en faire varier le montant au sein d'un même palier de rémunération. Autrement dit, en considérant que la délibération reprenne les montants maximums prévus par le décret, un agent ayant perçu une rémunération de 33 601 € et un agent ayant perçu 39 000 € toucheront tous les deux une prime de 300 €.

Toutefois, le II de l'article 5 indique que **le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence** :

« II. - Le montant de la prime, déterminé en application du I, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période mentionnée au 3° de l'article 2. »

Ainsi, le temps partiel et l'absence de rémunération sur une partie de la période de référence peuvent conduire à une réduction du montant de la prime.

Le montant de la prime est fixé à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence, correspondant à la moyenne des quotités de travail mensuelles

rémunérées auprès de l'employeur qui verse la prime, appliquée aux douze mois de la période de référence.

- Un agent dont la quotité de travail est de 50 % percevra donc 50% du montant de référence prévu par la délibération.
- Un agent dont la quotité de travail est de 50% entre juillet 2022 et décembre 2022, puis est à temps complet entre janvier 2023 et juin 2023 percevra donc 75% du montant de référence prévu par la délibération.

En cas d'absence de rémunération, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent :

- Un agent employé et rémunéré depuis le 1^{er} janvier 2022 prend une disponibilité de trois mois du 1^{er} mars 2023 au 31 mai 2023. Il n'est pas rémunéré pendant cette disponibilité (cf. III. ci-dessus) et perçoit donc 75 % du montant de référence de la prime déterminé en fonction de sa rémunération.

V- Cumul de la prime

L'article 8 du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 précise que la prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret du 31 juillet 2023 relatif à la prime de pouvoir d'achat prévue pour les autres versants de la fonction publique.

DELIBERATION

Sur proposition du Président,

Après avis du bureau réuni le 05/12/2023

Le conseil communautaire après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **D'autoriser le Président à mettre en œuvre le dispositif de Prime de Rattrapage du Pouvoir d'Achat**
- **D'autoriser le Président à saisir le Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Moselle pour validation de la présente délibération**

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

11. Assainissement

11.1. Fixation des montants des redevances d'assainissement pour l'année 2024 pour les communes de Bourscheid, Brouviller, Dabo, Danne-Et-Quatre-Vents (lotissement communal Les Vergers), Hangviller, Henridorff (lotissement communal), Hérange, Hultehouse, Lixheim, Mittelbronn, Phalsbourg, Vilsberg, Wintersbourg et Zilling.

Le Vice-Président chargé de l'environnement expose que :

Le service assainissement est géré financièrement comme un service à caractère industriel et commercial (art. L 2221-1 du code général des collectivités territoriales). Les recettes et les dépenses doivent donc s'équilibrer, au sein du budget annexe.

La redevance d'assainissement collectif a pour but de dégager les ressources nécessaires à cet équilibre. Elle est due par les usagers raccordés ou raccordables aux réseaux publics d'assainissement, dans les communes de Bourscheid, Brouviller, Dabo, Danne-Et-Quatre-Vents (lotissement communal Les Vergers), Hangviller, Henridorff (lotissement communal), Hérange, Hultehouse, Lixheim, Mittelbronn, Phalsbourg, Vilsberg, Wintersbourg et Zilling.

La redevance se compose d'une part variable proportionnelle au volume d'eau consommé et d'une part fixe.

Les tarifs de la redevance d'assainissement collectif pour 2024 sont proposés dans le cadre de la convergence tarifaire retenue par le conseil communautaire avec un tarif unique dont la valeur cible pour 2029 se décompose de la manière suivante : part fixe : 42 € H.T., part variable : 1.78 € H.T. Les redevances proposées pour l'année 2024 sont les suivantes :

COMMUNES	PART FIXE ANNUELLE (€ H.T.)	PART VARIABLE (€ H.T. / m ³)
BOURSCHEID	42.00	0.50
BROUVILLER	42.00	1.60
DABO	42.00	0.50
DANNE-ET-QUATRE-VENTS (Lotissement communal Les Vergers)	42.00	1.60
HANGVILLER	42.00	1,67
HENRIDORFF (Lotissement communal)	42.00	1.60
HERANGE	42.00	0.50
HULTEHOUSE	42.00	1.60
LIXHEIM	42.00	1,67
MITTELBRONN	42.00	1.60
PHALSBOURG	42.00	1.60
VILSBERG	42.00	1.40
WINTERSBOURG	42.00	1.60
ZILLING	42.00	1.60

DELIBERATION

Sur proposition du Vice-Président :

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 5211-1 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2224-12 et suivants ;

VU l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 15 septembre 2022 fixant les modalités d'évolution des tarifs de la redevance d'assainissement collectif et décidant de lisser la redevance d'assainissement collectif afin d'arriver progressivement à un tarif unique à l'horizon 2029 ;

VU l'avis favorable de la commission d'assainissement réunie en date du 15/11/2023 ;

Après avis du bureau réuni le 05/12/2023

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

DECIDE

- **De fixer le montant des redevances d'assainissement pour l'année 2024 telles que susmentionnées ;**
- **D'autoriser le Président à appliquer ces redevances aux usagers du service d'assainissement collectif.**

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

11.2. Fixation du produit 2024 de la taxe sur la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI)

Le Vice-Président chargé de l'environnement rappelle au Conseil Communautaire que la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite « loi MAPTAM » dispose que la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) est exercée par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

Le Vice-Président précise que la compétence GEMAPI est définie par les compétences citées aux alinéas 1, 2, 5 et 8 du I de l'article L221-7 du Code de l'Environnement.

Les EPCI peuvent, selon les dispositions de l'article 1530 bis du Code Général des Impôts, instituer et percevoir une taxe en vue de financer la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations. Le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

Pour mémoire, le Vice-Président souligne que les EPCI votent un produit attendu et non un taux. C'est l'administration fiscale qui est chargée d'assurer la répartition du produit sur les taxes de la fiscalité directe locale, proportionnellement aux recettes communales et intercommunales que ces taxes ont procuré l'année précédente sur le territoire de l'EPCI.

Le produit voté de la taxe est, par ailleurs, soumis à une double contrainte :

- Il est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI, telle qu'elle est définie au I bis de l'article L211-7 du Code de l'Environnement ;
- Il ne peut excéder une équivalence de 40€ par habitant.

Pour mémoire, la compétence GEMAPI concerne les 4 bassins versants existant sur le territoire de la CCPP : Zinsel-du-Sud, Bruchbach, Zorn 1 et Zorn 2.

En prenant en compte les dépenses prévues pour cette compétence et dans le respect des plafonds prévus par la réglementation, il est proposé de fixer le montant 2024 du produit de la taxe GEMAPI à 135.000,00 € décomposé comme suit :

- Réalisation d'une étude diagnostique sur l'ensemble du territoire en complément de l'état des lieux réalisé par les services internes de la CCPP :

- 100.000,00 € correspondant à l'estimation de la mission à réaliser par un bureau d'études spécialisé et l'assistance à maîtrise d'ouvrage.
- Environ 15% du montant des travaux estimés (231.825,00 € HT) pour le programme de restauration des cours d'eau sur les communes de Vilsberg, Wintersbourg et Zilling soit 35.000,00 €.

DELIBERATION

Sur proposition du Vice-Président :

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (dite Loi MAPTAM), notamment ses articles 56 à 59 ;

VU les missions définies au 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L 211-7 du code de l'environnement ;

VU les articles 1530 *bis* et 1639 A du code général des impôts (CGI) ;

VU la délibération n° 2022-09-067 du 15 septembre 2022 du Conseil Communautaire instaurant la taxe GEMAPI sur le territoire à compter de l'année 2023 ;

VU l'avis favorable de la commission d'assainissement réunie en date du 15 novembre 2023 ;

Après avis du bureau réuni le 05/12/2023

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2018, la Communauté de Communes du Pays de Phalsbourg exerce la compétence GEMAPI ;

Considérant que les collectivités locales et organismes compétents font connaître aux services fiscaux, avant le 15 avril de chaque année, les décisions relatives, soit aux taux, soit aux produits, selon le cas, des impositions directes perçues à leur profit.

Considérant que le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement, y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations ainsi que par le remboursement des annuités des emprunts, résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

DECIDE

- **De fixer la taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations pour l'année 2024 à la somme de 135 000,00 € ;**
- **D'autoriser le Président à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

ADOPTÉ :

à 44 voix pour

à 1 abstention (SCHNEIDER)

11.3. Lancement de l'étude diagnostique sur la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI)

Le Vice-Président chargé de l'environnement expose :

La Communauté de Communes du Pays de Phalsbourg exerce la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) sur l'ensemble du périmètre communautaire depuis le 1er janvier 2018.

Le territoire communautaire est découpé en 4 bassins-versants en fonction des cours d'eau: **ZORN 1, ZORN 2, BRUBACH, ET ZINSEL SUD.**

Un programme de restauration des cours d'eau traversant les communes de Wintersbourg, Zilling et Vilsberg est déjà en cours, avec un cabinet spécialisé de maîtrise d'œuvre.

Après échange avec les services de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse, et de Moselle Agence Technique, il semble opportun de poursuivre cette démarche en procédant au lancement d'une étude diagnostique globale sur les 4 bassins versants de la Communauté de Communes, à l'exception des communes de Wintersbourg, Zilling et Vilsberg qui sont déjà en phase opérationnelle.

Cette étude diagnostique permettra de dresser un état des lieux précis des cours d'eau de la Communauté de Communes, puis d'engager une réflexion sur la stratégie des investissements futurs à réaliser.

Cette étude diagnostique globale sera réalisée par un bureau d'études spécialisé, et pourra être subventionnée jusqu'à 80% par l'Agence de l'Eau Rhin Meuse.

Pour cela la Communauté de Communes sera accompagnée par les services de MATEC en tant qu'assistant à maître d'ouvrage pour rédiger l'ensemble des documents et cahiers des charges nécessaires. L'étude diagnostique comprendra les prestations suivantes :

- L'acquisition, collecte et synthèse des données existantes
- Les visites de terrain sur le linéaire de cours d'eau inclus dans le périmètre d'étude
- Le diagnostic hydrologique et hydraulique, la cartographie et l'analyse des enjeux,
- L'élaboration du programme de travaux et l'estimation des coûts prévisionnels d'opération.

Le montant de l'étude diagnostique et de l'assistance à maîtrise d'ouvrage est estimé au total à 100.000,00 € HT à ce stade, avant lancement de la consultation des bureaux d'études. Cette étude diagnostique et l'assistance à maîtrise d'ouvrage feront l'objet d'une demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse, pour un financement espéré de l'ordre de 80%. Le reste à charge de la Communauté de Communes serait donc de l'ordre de 20.000,00 € HT.

DELIBERATION

Sur proposition du Vice-Président :

VU le Code Général des collectivités Territoriales,
VU l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, notamment son article 28,
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de lancer une étude diagnostique GEMAPI à l'échelle des 4 bassins versants, et de passer des contrats (bureau d'études, etc) pour

engager une réflexion sur les investissements futurs à réaliser au titre de la compétence GEMAPI.

Après avis du bureau réuni le 05/12/2023

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

DECIDE

- **D'autoriser le lancement des consultations et la passation du marché pour l'étude diagnostique GEMAPI, et de retenir Moselle Agence Technique en tant qu'assistant à maître d'ouvrage pour le lancement de cette opération,**
- **D'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à déposer la demande de subvention aux services de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse pour un financement espéré de cette étude diagnostique à hauteur de 80%,**
- **D'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'ensemble des marchés des intervenants nécessaires, en cas de besoin, à la mise en place de l'étude diagnostique : bureau d'études, AMO.**

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

12. Divers

La séance est levée à 22h00

**Le secrétaire de séance,
Sylvain DEMOULIN**



**Le Président,
Christian UNTEREINER**

